

L'infirmière ou l'infirmier doit tenir compte, le cas échéant, des conditions et modalités établies par directive en vertu de l'article 19.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2, de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5, de l'article 72.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1 ou de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

**31.2.** L'infirmière ou l'infirmier qui, en application de l'article 31.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

1<sup>o</sup> les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant notamment l'identité de la personne qui a incité l'infirmière ou l'infirmier à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

2<sup>o</sup> les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

**10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 41, de l'article suivant :

«**41.1.** Dans le cadre d'une recherche, l'infirmière ou l'infirmier doit, auprès de chacun des sujets de recherche ou de son représentant légal, s'assurer :

1<sup>o</sup> que chaque sujet soit informé des objectifs et du déroulement du projet de recherche, des avantages, risques ou inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que l'infirmière ou l'infirmier retirera, outre le salaire auquel il a droit, des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet dans le projet de recherche ;

2<sup>o</sup> qu'un consentement libre et éclairé soit obtenu par écrit de chaque sujet avant le début de sa participation à la recherche et, le cas échéant, lors de tout changement significatif au protocole de recherche ;

3<sup>o</sup> que le sujet de recherche soit informé que son consentement est révocable en tout temps. ».

**11.** L'article 44 de ce code est modifié par l'insertion, après l'expression «traitements prodigués au client», de l'expression suivante: «ou dans le cadre d'activités de recherche».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41529

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires

— Code de déontologie  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires» adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles l'infirmière et l'infirmier auxiliaire peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

En outre, ce règlement introduit, en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code de même que des dispositions concernant l'obligation pour l'infirmière et l'infirmier auxiliaire de remettre des documents à son patient.

L'Ordre ne prévoit aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Georges Ledoux, avocat, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2, numéro de téléphone: (514) 282-9511 ou sans frais 1 800 283-9511; numéro de télécopieur: 1 514 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.06, de l'article suivant:

«**3.05.07.** Lorsqu'il communique, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des renseignements protégés par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, le membre doit:

1<sup>o</sup> communiquer le renseignement sans délai;

2<sup>o</sup> consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants:

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant le nom de la personne exposée au danger;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et le nom de la personne à qui la communication a été faite.»

**2.** Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 6 de la section III, par la suivante:

«§6. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le membre de remettre des documents à son client

**3.06.01.** Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.06.02, 3.06.05 ou 3.06.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

**3.06.02.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1<sup>o</sup> de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2<sup>o</sup> d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**3.06.03.** Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.06.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.06.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**3.06.04.** Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit notifier à son client, par écrit son refus en le motivant.

\* La dernière modification au Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.111) a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 594-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2490). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**3.06.05.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2<sup>o</sup> de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**3.06.06.** Le membre qui acquiesce à une demande visée à l'article 3.06.05 doit délivrer à son client sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements qui ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

**3.06.07.** À la demande de son client, le membre doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés, ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**3.06.08.** Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

Le membre indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.